



**EXTRAIT  
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT de la CIRCULATION,  
Rue du Bocage**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

**Vu la demande présentée le 16 janvier 2025 par M. Yannick NICOLAS du service technique de la commune de Saint-Julien-des-Landes demeurant 4 place Simone Veil 85150 Saint-Julien-des-Landes, afin de procéder à l'abattage de 2 arbres positionnés sur le trottoir de la rue du Bocage , à Saint-Julien-des-Landes.**

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers, pendant la durée des travaux, sur ces voies.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** le vendredi 24 janvier 2025 la circulation routière sera alternée manuellement rue du Bocage à Saint-Julien des Landes

Durée des travaux : 1 jour.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de Saint-Julien des Landes sous le contrôle du Service de l'Équipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

**Article 4 :** Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

*Fait à St-Julien-des-Landes le 16 janvier 2025*

*L'Adjoint au Maire,*

*Thierry GILMAN*

